

Québec, le 17 octobre 2013

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Métaux BlackRock Inc.
375, 3^e rue
Chibougamau (Québec) J8P 1N4

N/Réf. : 3214-14-050

Objet : Exploitation d'une carrière et de trois sablières dans le cadre du projet minier BlackRock.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 30 novembre 2012 et complétés le 20 juin 2013, concernant le projet d'exploitation d'une carrière et de trois sablières sur le territoire de la municipalité de Chibougamau et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Exploitation d'une carrière et de trois sablières (bancs d'emprunt) afin de produire des agrégats pour la construction et l'entretien de routes et l'aménagement d'aires d'entreposage;
- Exploitation des sablières par chargement direct;
- Exploitation de la carrière à l'aide d'une unité mobile de concassage et de tamisage;
- Aménagement de chemins d'accès, le cas échéant.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- MÉTAUX BLACKROCK INC. 2012. Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'exploitation d'une carrière et de trois bancs d'emprunt – Projet minier BlackRock, Chibougamau, Québec, 11 pages et 6 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf : 3214-14-050

Le 17 octobre 2013

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc. à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du 20 juin 2013, concernant la justification du projet, 1 page et 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous